

Fortification de Marseille et des Bouches du Rhône

Règlement intérieur de l'association :

Article 1^{es}

L'association dénommée « Fortification de Marseille et des Bouches du Rhône » a pour but de réunir les passionnés d'archéologies et de fortifications militaire présentes sur les côtes méditerranéennes et plus particulièrement sur le littoral des Bouches du Rhône (en abrégé **F.M.B.R**)

Nous souhaitons que chacun puisse trouver accueil, conseil et en général tout ce qui crée des liens associatifs amicaux et solides.

Article 2

Pour être candidat à l'adhésion de l'association (F.M.B.R) faut -être présenté et parrainé par un membre actif de l'association.

- Adresser une lettre motivée de demande d'adhésion au président.
- S'engager à fournir une fiche de renseignements individuels.
- Être souscripteur d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.
- S'engager à respecter scrupuleusement les statuts de l'association, son règlement intérieur ainsi que les lois et réglementations techniques en vigueur dans notre pays.
- Être agréé par le conseil d'administration qui statuera, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Les demandes d'adhésion sont examinées à huis clos par le conseil d'administration.

En cas de refus, la décision sera sans appel et sans justification.

Si la demande d'adhésion est acceptée, le nouveau membre devra s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale. Ce droit est exigible dès la première année d'adhésion et reste définitivement acquis à l'association, même en cas de démission, de radiation ou de décès. Une acceptation d'adhésion comportera obligatoirement une année probatoire au terme de laquelle le titre de membre actif sera confirmé ou infirmé sans justification.

Article 3

La cotisation annuelle est exigible dans les 30 jours suivant l'assemblée générale. Passé ce délai, une première lettre de rappel sera envoyée, puis une deuxième et si celle-ci reste sans réponse sera assimilé à une démission.

Article 4

L'association regroupe un ensemble de passionnés d'archéologie militaire mus par le bénévolat. A ce titre, elle exige que les sites protégés et conservés par elle relèvent de la plus parfaite présentation dans leur état d'origine. En cas de découverte d'objets durant les opérations de déblais ou de mise en valeur, la législation française relative à la nature de l'objet devra être appliquée sans délai. A ce titre, tous les objets, quelle que soit leur nature, qui seront découverts ou mis au jour sur ces sites sont la propriété de l'association musée et remis à celle-ci aux fins de conservation et de présentation ultérieure au public. Dans le même esprit, toute monition découverte sur les sites devra être signalée sans délai aux responsables de l'association afin d'être remise aux services de déminage.

Toute manipulation de monition est proscrite par les adhérents ou des tiers.

Hors le cas des pièces de fouille qui seront présentées en l'état, les matériels, objets, armes et uniformes qui pourraient être présentés au public devront respecter la réglementation en vigueur dans notre pays.

Tous achats fait au nom de l'association FMBR restera la propriété de l'association.

Si des membres fondateur et ou des adhérents auraient financé le ou les dit(s) objets ou document(s) ceux-ci seront rembourser par l'association à sa quote-part.

Article 5

En cas de manquement à un quelconque aspect du règlement intérieur, à la bonne image, à la réputation ou enfin au fonctionnement de l'association, le membre fera l'objet de sanctions. En fonction du manquement observé, une

commission de discipline se réunira pour traiter chaque cas. Cette commission peut se réunir d'autorité ou sur la demande écrite d'un membre. Elle est composée de l'ensemble des membres du bureau. Si besoin, le membre fautif pourra être convoqué devant la commission de discipline aux fins d'explications.

Quatre types de sanctions pourront, en fonction du manquement ou de la faute commise, être mises en oeuvre indistinctement et sans graduation dans leur choix ou dans leur application

La lettre d'observation tenant lieu d'avertissement, deux lettres d'observation entraînent l'exclusion temporaire voire la radiation.

- La restriction de participation aux activités et sorties du club.
- L'exclusion temporaire.
- La radiation définitive.

Article 6

Les convocations à l'assemblée générale, les invitations aux sorties en groupe et les courriers d'information sont envoyés régulièrement à chaque membre par voie postale ou électronique. Il est recommandé d'y répondre, même négativement, dans les délais prescrits. L'association mue par bénévolat, n'est pas une administration qui peut passer son temps et engager des frais à relancer les désinvoltes. Ainsi, deux courriers restés sans réponse entraîneront une suppression des envois.

Article 7

Les discussions, propos ou manifestations présentant un caractère politique, religieux, confessionnel, syndical, raciste, antisémite, xénophobe ou révisionniste sont formellement proscrits.

Les comportements marginaux, égoïstes, opportunistes ou affairistes sont proscrits.

Une attention toute particulière sera apportée à l'intempérance à l'alcool.

La commission de discipline statuera sur chaque cas constaté.

Article 8

L'adhésion à l'association ne saurait comporter la moindre éventualité de bénéfices financiers quels qu'ils soient, en dehors d'éventuelles et raisonnables participations aux frais de carburant ou de sorties indemnisées.

Article 9

Les responsables de l'association sont seuls juges des manifestations auxquelles le club peut ou doit participer ou organiser, notamment en fonction du contexte et de l'actualité du moment, et ce afin d'éviter tout incident lié à notre présence et pouvant être interprétée comme une provocation.

Les avis et les consignes émis par le bureau sont prépondérants dans ce domaine.

Article 10

Les épouses et enfants, non adhérents à l'association, peuvent participer aux manifestations organisées par l'association, sous condition d'être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité. Dans un souci de sécurité individuelle et collective, de bon sens et afin d'éviter toute méprise de quelque nature que ce soit, les adhérents de l'association s'engagent à respecter les mesures de prévention et de sécurité les plus élémentaires sur les sites dont elle a la charge.

Article 11

Les adhérents de l'association prendront connaissance du présent règlement intérieur et s'en verront dresser un exemplaire. Ils émargeront la fiche tenue par le secrétaire et stipulant qu'ils en ont pris connaissance pour application.